



STATUTS

Article 1 - Constitution - dénomination - durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Université du Temps Libre de Périgueux. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - But

Cette association a pour but, dans un souci d'éducation permanente et de prévention, de proposer des activités culturelles, artistiques ou de loisirs aux retraités comme à toute personne ayant du temps libre.

Article 3 - Interdictions

L'Université du Temps Libre de Périgueux s'interdit toute discrimination dans ses Assemblées ou réunions, toutes discussions politiques, religieuses ou idéologiques

Elle s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion, à respecter une certaine éthique notamment par rapport au secteur commercial, à la publicité en liaison avec des activités qui resteraient fondées sur des doctrines ésotériques.

Elle permet l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations 12, Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX. Son transfert en tout autre lieu devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 5 - Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'association se compose de :

- *Membres d'honneur*, pour les services rendus à l'association ; ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisations.
- *Membres actifs*, c'est-à-dire les personnes à jour de leur cotisation qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 6 - Admission

Les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association pour une période d'un an allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante doivent être accompagnées du montant de la cotisation.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation sont admis à participer à ses activités, quelles qu'elles soient, après présentation, le cas échéant, de leur carte d'adhérent.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation
- la démission écrite de l'adhérent adressée en lettre simple au Président - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications
- par décès
- par déchéance des droits civiques

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les adhérents
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et/ou territoriales, d'organismes publics ou privés
- les dons manuels

Enfin toute ressource qui n'est pas interdite par la législation en vigueur dans le cadre juridique de la présente association.

Article 9 - Constitution et élection du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 11 à 15 membres élus parmi les membres actifs par l'Assemblée Générale, à bulletin secret.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de 4 ans, chaque année s'étendant sur la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste ou de plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. La décision prend effet immédiatement.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission de l'intéressé, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale à bulletin secret.

Tout adhérent désireux de participer à l'administration de l'association peut faire acte de candidature à tout moment par simple lettre circonstanciée adressée au Président.

Article 10 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il se réunit 2 fois par an au minimum sur convocation écrite du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations écrites et individuelles sont adressées en lettre simple aux administrateurs quinze jours avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La présence effective ou la représentation des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Chaque membre du CA ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions dans un délai de 15 jours ; à défaut de quorum, la réunion est ajournée, et sera reportée à une date ultérieure.

Dans le respect des statuts et des orientations prévues par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

La majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés est requise ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Ces décisions font autorité au sein de l'association.

Le conseil propose le montant des cotisations annuelles et des prestations supplémentaires qui varient en fonction de la nature et de la durée des activités.

Il sera ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il décide de l'opportunité d'un règlement intérieur et de son contenu.

Il arrête le bilan et le compte de résultats à présenter concernant l'exercice clos au 31 août précédant l'Assemblée Générale annuelle.

Il établit le budget de l'exercice à venir ; il vérifie la teneur des contrats à signer.

Il fixe la date des Assemblées Générales ordinaires et des Assemblées Générales extraordinaires, il définit leur ordre du jour.

Il surveille la gestion du bureau et la mise en application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président pour un acte précis à déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

Il désigne les membres d'honneur, leur nomination sera prononcée ultérieurement par la prochaine Assemblée Générale.

Il rédige et produit les comptes rendus des réunions et des assemblées qui, après signature du Président et de la Secrétaire et approbation des administrateurs, seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Le conseil rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le conseil délègue, s'il le juge nécessaire, certaines de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs selon des conditions précises qui doivent être consignées dans un procès-verbal de séance.

Il a pouvoir de faire cesser ces délégations à tout moment. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Le bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans et rééligibles.

La fin d'un mandat d'administrateur entraîne nécessairement la perte de fonction de membre du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut pour un acte précis, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

Le président ne peut être une personne détenant par ailleurs un mandat politique.

Le bureau assure ses missions dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, notamment, vis à vis des organismes bancaires.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Article 12 - Les Assemblées

1) L'Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an à la fin de l'année universitaire. Elle comprend tous les membres de l'association inscrits au jour de la convocation.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ; nul ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les adhérents sont convoqués par le Président.

Les convocations sont écrites, individuelles et adressées par lettre simple ; elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf en ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration et leur révocation qui auront lieu à bulletin secret.

Si les circonstances l'exigent, l'ensemble des membres appelés à voter pourra être consulté par correspondance.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les problèmes qui pourraient être soulevés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourront être examinés qu'à l'occasion d'une prochaine séance.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral et le compte rendu des activités de l'association au cours de l'exercice passé.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultats à l'approbation des participants ; il donne connaissance du budget prévisionnel.

Le contrôleur chargé de la vérification des écritures, désigné par le conseil d'administration, hors de ses membres, présente ses conclusions.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Après en avoir délibéré, elle donne quitus entier et définitif au Trésorier et aux Administrateurs pour leur action au cours de la période écoulée.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour

- ratifier le changement d'adresse du siège social
- élire les membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret
- nommer les membres d'honneur sur propositions du Conseil d'Administration
- ratifier le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration et les divers tarifs d'activités
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration
- rectifier les comptes présentés par le Trésorier
- voter le budget prévisionnel
- révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret dès lors que ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

2) L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association ou décider de sa fusion éventuelle avec d'autres associations
- statuer sur la dévolution des biens
- approuver les modifications essentielles pour l'avenir de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- à la demande du Président
- ou à la demande du tiers des administrateurs

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer que si 20% des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

Lors de cette 2ème réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si demande en est faite par au moins 10% des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

A l'issue de chacune de ces assemblées, il est rédigé un procès-verbal, lequel, après signature par le Président et par la Secrétaire, sera consigné dans le registre des assemblées ; un exemplaire sera expédié à chaque adhérent.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Périgueux, le 6 février 2007